CONSEIL DE PRUD'HOMMES Place de la République 33077 BORDEAUX CEDEX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Tél: 05.47.33.95.95 Fax: 05.47.33.95.96 JUGEMENT DE DÉPARTAGE PRONONCE LE 05 Juin 2013

COPIE EXÉCUTOIRE

RG N° F 11/01351

Nature: 80A

MINUTE N° 13/00460

Madame Isabelle CRUSSIERE

La Bourdasse

47200 MONTPOUILLAN Assistée de la SCP BECAM

SECTION Commerce

(Départage section)

DEMANDEUR

JUGEMENT Contradictoire

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS (SNCF) premier ressort

1 rue de l'Armagnac 33800 BORDEĂUX

Représenté par la SELARL EXEME ACTION

Notification le: 1 0 JUIN 2013

DEFENDEUR

Expédition revêtue de la formule exécutoire

délivrée

1 0 JUIN 2013

- Composition du bureau de Départage section lors des débats et du délibéré

à: SCP BECAH BELARL EXEME ACTION

DEPARTAGE DU 05 Juin 2013 R.G. F11/01351, section Commerce

(Départage section)

Madame Sylvie HERAS DE PEDRO, Président Juge départiteur Madame Maryse DUEZ, Assesseur Conseiller (S) Monsieur Joël DURET, Assesseur Conseiller (S) Monsieur Christian SOLVICHE, Assesseur Conseiller (E) Assistés lors des débats de Madame Danielle LARRIEU, Greffier

Page 1

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 04 Mai 2011
- Bureau de jugement du 29 Mars 2012Convocations envoyées le 03 Avril 2012

- Renvoi Juge départiteur

- Débats à l'audience de Départage section du 17 Avril 2013

- Prononcé de la décision fixé à la date du 05 Juin 2013

- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile par mise à disposition au greffe en présence de Madame Anne-Marie VILMUS, Greffier

Chefs de la demande

- Requalification de contrats de mission conclus entre ADECCO et Mme CRUSSIERE en un CDI conclu entre la SNCF et Mme CRUSSIERE

A titre principal

- Ordonner la réintégration de Mme CRUSSIERE

- Indemnité de requalification : 1 343,77 Euros et en tout état de cause 1 115,15 Euros

- Rappel de salaire : 34 233,21 Euros

- Indemnité de congés payés afférente : 3 423,32 Euros

- Indemnité pour travail dissimulé: 8 062,62 Euros et en tout état de cause 6 909,00 Euros

- Dommages et intérêts pour privation du statut collectif SNCF : 6 000,00 Euros

- Remise sous astreinte de 50 € par jour et par document à compter du prononcé de la décision des bulletins de salaire pour la période courant du 16/12/2006 au 24/12/2010 A titre subsidiaire :
- Indemnité de requalification : 1 343,77 Euros et en tout état de cause 1 115,15 Euros

- Rappel de salaire : 34 233,21 Euros

- Indemnité de congés payés afférente : 3 423,32 Euros

- Indemnité de licenciement : 1 075,16 Euros et en tout état de cause 892,12 Euros

- Indemnité de préavis : 2 687,54 Euros et en tout état de cause 2 303,00 Euros
- Congés payés sur préavis : 268,75 Euros et en tout état de cause 230,03 Euros

- Dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse : 13 437,70 Euros

- Indemnité pour travail dissimulé : 8 062,62 Euros et en tout état de cause 6 909,00 Euros

- Dommages et intérêts pour privation du statut collectif SNCF : 6 000,00 Euros

- Remise sous astreinte de 50 € par jour et par document à compter du prononcé de la décision des bulletins de salaire, de la lettre de licenciement, du certificat de travail pour la période courant du 16/12/2006 au 24/12/2010, de l'attestation Pôle emploi, du solde de tout compte

En tout état de cause :

- Article 700 du Code de Procédure Civile : 2 500,00 Euros

- Exécution provisoire du jugement à intervenir

Dépens

Demande reconventionnelle

- Article 700 du Code de Procédure Civile : 800,00 Euros

EXPOSE DU LITIGE

Faits et procédure

Le 16 décembre 2006, Madame Isabelle CRUSSIERE a été embauchée par la société de travail temporaire ADECCO à temps partiel en qualité d'employée de nettoyage pour travailler cette même journée dans les locaux de la SNCF, en l'occurrence dans la gare de TONNEINS. Le 26 décembre 2006, elle a été embauchée dans les mêmes conditions, cette fois pour remplacer Madame LAFFITE en gare de MARMANDE.

A compter de 2007, elle signera de nombreux contrats de mission pour remplacer Madame LAFITTE: en 2007, 57 et 200 jours de travail, en 2008, 82 contrats et 110 jours de travail, en 2009, 29 contrats et 324 jours, en 2010, 6 contrats du 11 janvier au 26 juin, du 19 juillet au 12 octobre, du 13 octobre au 15 octobre, du 25 octobre au 29 octobre et le 1er novembre. A compter du 2 novembre 2010, elle travaillera du 2 novembre au 24 décembre dans le cadre d'un contrat de mission « dans l'attente de la réorganisation du service nettoyage ». En dernier lieu, elle travaillait en moyenne 24 heures par semaine.

Prétentions et moyens de la demanderesse

Le 4 mai 2011, Madame CRUSSIERE a saisi le Conseil de prud'hommes et au vu de ses dernières écritures, elle demande :

-la requalification des contrats de mission en contrat à durée indéterminée à compter du 16 décembre 2006 jusqu'au 24 décembre 2010,

Et en conséquence:

-à titre principal:

-qu'il soit ordonné sa réintégration au sein de la SNCF dans les conditions dans lesquelles elle a quitté ses fonctions,

-la condamnation de la société SNCF à lui payer les sommes de :

-1.343,77 euros à titre d'indemnité de requalification sur la base d'un temps complet et en tout état de cause 1.115,15 euros sur la base de 24 heures par semaine,

-34.233,21 euros à titre de rappel de salaires correspondant aux périodes entre

deux missions,

-3.423,32 euros à titre d'indemnité compensatrice de congés payés afférents,

-8.062,62 euros à titre d'indemnité pour fravail dissimulé sur la base d'un temps complet et en tout état de cause 6.909 euros sur la base de 24 heures par semaine,

-6.000 euros à titre de dommages et intérêts pour privation du statut collectif de la SNCF,

-qu'il soit ordonné la remise des bulletins de salaire pour la période du 16 décembre 2006 au 24 décembre 2010, sous astreinte de 50 euros par jour de retard et par document à compter du prononcé de la décision à intervenir,

-à titre subsidiaire, en cas de refus de réintégration :

-la condamnation à lui payer les sommes de :

-1.343,77 euros sur la base d'un temps complet et en tout état de cause 1.115,15 euros à titre d'indemnité de requalification,

-34.233,21 euros à titre de rappels de salaires correspondant aux périodes entre deux missions,

-3.423,32 euros à titre d'indemnité compensatrice de congés payés afférents,

-1.075,16 euros sur la base d'un temps complet et en tout état de cause 892,12 euros à titre d'indemnité de licenciement sur la base de 24 heures de travail hebdomadaire,

-2.687,54 euros sur la base d'un temps complet et en tout état de cause 2.303

euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis

-268,75 euros à titre de congés payés sur préavis et en tout état de cause 230,03 euros à titre de congés payés sur préavis,

-13.437,70 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause

réelle et sérieuse,

-8.062,62 euros à titre de dommages et intérêts pour travail dissimulé et en tout état de cause 6.909 euros (sur la base de 24 heures par semaine),

-6.000 euros à titre de dommages et intérêts pour privation du statut collectif

de la SNCF,

-qu'il soit ordonné la remise des bulletins de salaire pour la période du 16 décembre 2006 au 24 décembre 2010, sous astreinte de 50 euros par jour de retard et par document à compter du prononcé de la décision à intervenir,

- en tout état de cause :

-la condamnation à lui payer la somme de 2.500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile

-aux dépens.

-pour voir prononcer l'exécution provisoire de la décision à intervenir,

Elle fait valoir que:

-malgré la réalité du motif établi par l'employeur (remplacement d'un salarié absent) et le caractère discontinu de la mise à disposition de l'entreprise utilisatrice, la requalification du contrat de travail temporaire en contrat à durée indéterminée est justifiée dès lors qu'il avait pour objet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise utilisatrice.

-elle travaillait d'ailleurs le samedi ce que ne faisait pas la salariée qu'elle remplaçait,

-elle a continué à travailler après que cette salariée soit décédée en août 2010 et ce jusqu'en

décembre 2010,

-les dispositions légales relatives à l'établissement d'un écrit pour le contrat de mission devant être transmis au salarié dans les 2 jours n'ont pas toujours été respectées ; qu'ainsi un contrat a été conclu le 31 juillet 2010 alors qu'elle avait débuté sa mission le 19 juillet, soit 12 jours avant, ce qui justifie en soi une requalification en contrat à durée indéterminée,

-les dispositions selon lesquelles l'entreprise utilisatrice est dispensée de respecter le délai de carence en cas de nouvelle absence du salarié à remplacer ne peuvent s'appliquer dans la mesure où Madame LAFITTE était absente depuis plus de 4 ans et la SNCF aurait donc dû

appliquer ce délai de carence,

-son ancienneté doit être appréciée en tenant compte du premier jour de sa mission au sein de l'entreprise utilisatrice.

-dans la mesure où la relation contractuelle est établie, elle sollicite sa réintégration,

-subsidiairement, sur l'indemnisation du préjudice lié à la rupture :

-elle peut prétendre à une indemnité compensatrice de préavis qui s'ajoute à l'indemnité de précarité.

l'entreprise utilisatrice doit également rembourser les indemnités de chômage versées par

Pôle Emploi,

-son temps partiel doit être requalifié en temps complet car la durée hebdomadaire était fluctuante, la législation imposant un écrit n'était pas respectée et elle devait se tenir à disposition de l'entreprise utilisatrice, les contrats étant la plupart du temps signés le jour même du début de la mission et leur terme étant souvent repoussé de plusieurs jours.

Dires et prétentions de la défenderesse

La SNCF demande au principal qu'il soit constaté que les contrats de mission ont été conclus pour remplacer une salariée de la SNCF, Madame LAFITTE, absente pour cause de maladie, qu'ils sont parfaitement réguliers et valables, et qu'il soit jugé qu'il n'y pas lieu à requalification en contrat à durée indéterminée.

Elle conclut en conséquence à l'entier débouté de Madame CRUSSIERE.

Subsidiairement, si le Conseil devait faire droit à la demande de requalification, elle s'oppose à la demande de réintégration et conclut au débouté de la demande de ce chef.

Infiniment subsidiairement, elle demande qu'il soit jugé qu'il n'y a pas lieu à requalification à temps complet, et conclut à la réduction de la demande de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et au débouté de la demande en dommages et intérêts pour travail dissimulé et pour privation du statut collectif de la SNCF. En tout état de cause, elle demande reconventionnellement la condamnation de Madame CRUSSIERE à lui payer la somme de 800 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Elle réplique que la jurisprudence de la Cour de Cassation à laquelle se réfère la demanderesse n'a pas vocation à s'appliquer en l'espèce, car elle a sanctionné le recours systématique à l'intérim pour éviter l'embauche de personnels en contrat à durée indéterminée, alors que dans le présent litige, les contrats de mission avaient pour but de remplacer une salariée malade pour des périodes plus longues à compter de 2009, avec la dégradation importante de l'état de santé de Madame LAFITTE.

En novembre 2010, elle était en train de se réorganiser pour externaliser le nettoyage ce qui est chose faite, de sorte que la réintégration, qui n'est de toute façon pas un droit, est impossible.

Il ne saurait lui être reproché la transmission tardive des contrats de mission qui relève de la seule responsabilité de l'agence d'intérim et que le non-respect de cette formalité n'est en tout état de cause pas sanctionné par la requalification en contrat à durée indéterminée.

D'autre part, le délai de carence ne s'applique pas quand le contrat de mission a pour but de remplacer un salarié et seules des sanctions pénales sont prévues.

Subsidiairement, elle fait valoir qu'il lui est demandé un total d'indemnités égal à 10 ans de salaires alors que l'ancienneté de la salariée est relative et discontinue.

Concernant la demande de requalification en temps complet, il n'est pas démontré que Madame CRUSSIERE est tout le temps restée à disposition de la SNCF et la société n'a jamais demandé à ADECCO de lui mettre à disposition la même salariée.

En tout état de cause, le rappel de salaires ne saurait concerner que les périodes entre deux contrats de mission et non toute la durée de la relation contractuelle. Enfin, elle fait observer à titre infiniment subsidiaire que la requalification des contrats de mission en contrat à durée indéterminée ne peut intervenir qu'à compter du premier contrat irrégulier.

De plus, les premiers contrats, avant 2009, sont beaucoup trop épisodiques pour caractériser la tenue d'un emploi lié à l'activité normale et permanente de la SNCF.

Madame CRUSSIERE ne saurait réclamer une indemnité pour travail dissimulé alors que le recours à ses services a été fait régulièrement par l'intermédiaire d'une entreprise de travail temporaire, ce qui est tout à fait légal.

Elle ne peut non plus prétendre à des dommages et intérêts pour privation au bénéfice du statut collectif de la SNCF alors que les conditions du « marchandage » ne sont pas remplies et que la salariée qu'elle remplaçait était seulement contractuelle.

SUR QUOL

- Sur la requalification en contrat à durée indéterminée :

L'article L. 1251-6 du Code du Travail prévoit un recours limité et pour des cas limitativement énumérés, au nombre de quatre : l'absence d'un salarié pour maladie, l'accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise, le caractère saisonnier des emplois, ou le remplacement du chef d'entreprise.

Les articles L. 1251-36 et L. 1251-37 prévoient qu'à l'expiration d'un contrat de mission, il ne peut être recouru pour pourvoir le poste du salarié dont le contrat a pris fin ni à un contrat à durée déterminée ni à un contrat de mission avant l'expiration d'un délai de carence calculé en fonction de la durée du contrat de mission, renouvellement inclus. Ce délai de carence est égal au tiers ou à la moitié de la durée du contrat de mission venu à expiration selon les cas. Cependant le délai de carence ne s'applique pas notamment lorsque le contrat de mission est conclu pour assurer le remplacement d'un salarié temporairement absent ou dont le contrat de travail est suspendu, en cas de nouvelle absence du salarié remplacé.

L'article L. 1251-40 édicte que lorsqu'une entreprise utilisatrice a recours à un salarié d'une entreprise de travail temporaire en méconnaissance des dispositions des articles L. 1251-5 à L. 1251-7, le salarié peut faire valoir auprès de l'entreprise les droits correspondant à un contrat de travail à durée indéterminée prenant effet au premier jour de sa mission.

En cas de litige sur le motif du recours au travail temporaire, c'est à l'entreprise utilisatrice de rapporter la preuve de la réalité du motif énoncé. (Soc. 28 novembre 2007).

Selon l'article L. 1251-41, lorsque le Conseil de prud'hommes fait droit à la demande de requalification du salarié, il lui accorde une indemnité à la charge de l'entreprise utilisatrice, ne pouvant être inférieure à un mois de salaire et cette disposition s'applique sans préjudice de l'application des dispositions du titre III du même livre relatives aux règles de rupture du contrat de travail à durée indéterminée (indemnité de préavis).

L'indemnité de requalification est à la charge de l'entreprise utilisatrice. (Soc. 1er décembre 2005).

Selon une jurisprudence bien établie, même en cas de contrats de mission conclus pour remplacer un salarié absent, et de discontinuité entre les différents contrats de mission, la requalification du contrat de travail est justifiée dès lors que le contrat de mission avait pour objet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité permanente de l'entreprise utilisatrice (Soc. 2 et 23 mars 2011).

En cas de requalification de plusieurs missions d'intérim en un contrat à durée indéterminée, l'intéressé ne peut prétendre à un rappel de salaire au titre des périodes non travaillées entre plusieurs missions que s'il est tenu à la disposition de l'entreprise pendant ces périodes pour effectuer un travail. (Soc. 9 décembre 2009).

Enfin, l'article 1. 1251-42 prévoit que lorsqu'une entreprise de travail temporaire met un salarié à disposition d'une entreprise utilisatrice, ces entreprises concluent par écrit un contrat de mise à disposition, au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant la mise à disposition.

Il s'agit d'une prescription d'ordre public car destinée à garantir le respect des diverses conditions à défaut desquelles toute opération de prêt de main d'oeuvre est interdite, et son omission entraîne la nullité absolue du contrat.

En l'espèce, Madame CRUSSIERE a été recrutée le 16 décembre 2006 pour une journée pour remplacer Madame CATTAI afin d'assurer le nettoyage de la gare de TONNEINS puis le 26 décembre 2006 pour remplacer Madame LAFITTE en gare de MARMANDE puis toujours pour remplacer Madame LAFITTE, en 2007 sur 88 jours (et non 200, les contrats étant fournis parfois en double) faisant l'objet de 57 contrats de mission, en 2008 107 jours (et non 110) faisant l'objet de 82 contrats, puis en 2009 pour 324 jours en 29 contrats et enfin en 2010 pendant 8 mois et demi avec 5 contrats.

Un sixième contrat du 2 novembre 2010 au 24 décembre 2010 a été signé « dans l'attente de la réorganisation du service de nettoyage ».

Ainsi, hormis le dernier contrat du 2 novembre 2010 au 24 décembre 2010, toutes les missions ont été justifiées par le remplacement d'un salarié absent, Madame LAFITTE, en maladie. Ce motif non discuté par la salariée est donc réel, de sorte que l'employeur satisfait à la charge de la preuve de qu'il a recouru légalement au travail temporaire avec la mise à disposition de Madame CRUSSIERE.

En conséquence, il appartient à la salariée demanderesse de rapporter à son tour la preuve contraire tendant à démontrer qu'elle a pourvu durablement pendant cette période un emploi correspondant à une activité normale et permanente de la SNCF.

Il est constant que Madame CRUSSIERE travaillait le samedi alors que Madame LAFITTE ne le faisait pas.

Les contrats de mission ne tendaient donc pas uniquement à remplacer la salariée absente mais étaient destinés à pourvoir durablement un emploi relevant de l'activité normale et permanente de la SNCF.

Les missions prévoyant une mise à disposition le samedi ont débuté le 22 décembre 2007, de sorte qu'à compter de cette date, le motif du remplacement ne remplissait plus les conditions légales.

En outre, le dernier contrat de mission du 2 novembre 2010 conclu « dans l'attente de la réorganisation du service de nettoyage « motif qui n'est pas expressément prévu par l'article L. 1251-6 du Code du Travail, est irrégulier.

Il est également constant qu'à compter du 22 décembre 2007, alors qu'il ne s'agissait plus de remplacer purement et simplement Madame LAFITTE, le délai de carence n'a pas été respecté.

Il convient donc de requalifier les contrats de mission en contrat à durée indéterminée à compter du 22 décembre 2007, date du premier contrat de mission irrégulier.

- Sur la requalification du temps partiel à temps complet :

Un contrat de travail à temps partiel doit être requalifié à temps complet lorsque le salarié est mis dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il doit travailler chaque mois et se trouve dans l'obligation de se tenir en permanence à la disposition de l'employeur (Soc.12-7-1999 et 29-9-2004).

La charge de la preuve du temps partiel incombe à l'employeur lorsque le contrat ne prévoit pas les plages horaires (Soc.25-2-2004).

En l'espèce, les contrats de mission, souvent de courte durée, sauf entre le 11 janvier et le 26 juin 2010, étaient signés quasiment toujours le premier jour de la mission, ont tous été conclus pour des horaires de 6 H à 12H45 ou de 6 H à 11 H, mais il était précisé qu'ils étaient variables.

Au demeurant, à compter du 22 décembre 2007, il lui a été demandé de travailler également le samedi matin de 6 H à 11 H, de sorte que même pendant cette plus longue période du 11 janvier au 26 juin 2010, Madame CRUSSIERE pouvait difficilement rechercher un emploi ailleurs, compte tenu de cette variabilité contractuelle de ses horaires.

Au vu du rythme des contrats de mission, de leur nombre, de leur courte durée pour la quasitotalité, de la date de leur signature (presque toujours le premier jour de la mission, du fait que le terme pouvait en être reporté, il est évident que Madame CRUSSIERE était en permanence à disposition de la SNCF et qu'il ne lui était pas loisible de rechercher d'autres missions.

Les contrats à temps partiel doivent donc requalifiés à temps complet.

- Sur les indemnités liées à la requalification en contrat à durée indéterminée à temps complet et de rupture :

Il sera tout d'abord alloué à la salariée une indemnité de requalification en application de l'article L. 1251-41 du Code du Travail ci-dessus rappelé, égale à un mois de salaire sur la base d'un temps complet soit la somme de 1.343,77 euros ainsi que les rappels de salaires entre deux missions depuis le 22 décembre 2007 soit la somme de 28.655,77 euros prenant en compte les quelques heures effectuées par la salariée pour d'autres employeurs, outre les congés payés afférents soit la somme de 2.865,57 euros.

S'agissant d'un contrat à durée indéterminée et Madame CRUSSIERE n'ayant pas été licenciée, la fin des relations contractuelles doit être considérée comme un licenciement sans cause réelle et sérieuse, compte tenu de ce que la réintégration sollicitée se heurte au refus de l'employeur.

Il lui est donc dû une indemnité de préavis en application des articles L. 1234-1 et L. 1234-5, égale à 2 mois de salaires, compte tenu de son ancienneté supérieure à 2 ans (3 ans entre le 22 décembre 2007 et le 24 décembre 2010) calculée sur la base des rémunérations qu'elle aurait perçues si la relation de travail s'était poursuivie, soit la somme de 2.687,54 euros outre les congés payés afférents de 268,75 euros.

Il lui également dû une indemnité de licenciement en application des articles L. 1234-9 et R.1234-1 à R.1234-5 du Code du Travail, soit la somme de $(1.343,77/5) \times 3 = 806,26$ euros.

En application de l'article L. 8223-1 du Code du Travail, en cas de rupture de la relation de travail, le salarié auquel un employeur a eu recours dans les conditions de l'article L. 8221-3 (travail dissimulé) a droit à une indemnité forfaitaire égale à 6 mois de salaires.

Selon l'article L. 8221-5 du Code du Travail, est réputé travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié le fait pour tout employeur :

-soit de se soustraire intentionnellement à la formalité prévue à l'article L. 1221-10 relative à

la déclaration préalable à l'embauche.

-soit de se sous traire intentionnellement à l'accomplissement de la formalité prévues à l'article L. 3243-2 relatif à la délivrance d'un bulletin de paie, ou de mentionner sur ce dernier un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement effectué, si cette mention ne résulte pas d'une convention ou d'un accord conclu en application du Chapitre II du Titre 1er du Livre II du présent Code, une dissimulation d'emploi salarié.

L'indemnité de travail dissimulé se cumule avec les autres indemnités de rupture, sauf avec l'indemnité de licenciement. (Soc. 12 janvier 2006).

Seule l'indemnité la plus élevée est allouée au salarié (Soc.23 mars 2011).

En l'espèce, si le recours à l'intérim par la SNCF est abusif, l'intention frauduleuse de dissimulation n'est pas démontrée et Madame CRUSSIERE sera donc déboutée de sa demande de ce chef.

Madame CRUSSIERE avait plus de 2 ans d'ancienneté (depuis le 22 décembre 2007 jusqu'au 24 décembre 2010), et la SNCF emploie au moins 11 salariés, de sorte qu'il doit lui être alloué une indemnité qui ne peut être inférieure à 6 mois de salaires en application de l'article L.1235-3 du Code du Travail.

Compte tenu de son âge, de son ancienneté, de sa qualification, des circonstances de la fin des relations de travail, il lui sera alloué la somme de 9.000 euros.

Au vu de ce qui précède, il sera ordonné la remise des documents de rupture (certificat de travail et attestation Pôle Emploi) et de bulletins de salaire rectifiés.

A ce stade du litige, le prononcé d'une astreinte ne se justifie pas.

- Sur la demande de dommages et intérêts pour privation du statut de la SNCF :

Il est certain que Madame Isabelle CRUSSIERE a subi un préjudice lié à la privation du statut protecteur de la SNCF pendant 3 ans (notamment en matière d'avantages en matière de prévoyance et de santé, et dispensés par le Comité d'Entreprise)

Il lui sera alloué la somme de 1.800 euros de ce chef.

- Sur les autres demandes :

Il serait inéquitable de laisser à la charge de Madame CRUSSIERE les frais non compris dans les dépens. Il lui sera alloué la somme de **1.500** euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Les dépens seront laissés à la charge de la défenderesse, qui succombe.

En application des articles R.1454-28 et R.1454-14, il est rappelé que l'exécution provisoire est de droit pour les condamnations au titre de l'indemnité compensatrice de préavis et congés payés et indemnité de licenciement, dans la limite de 9 mois de salaires sur la base du montant des 3 derniers mois de salaires ainsi que pour la condamnation à la remise des documents de rupture et bulletins de salaire rectifiés.

En outre, la condamnation à l'indemnité de requalification en contrat à durée indéterminée est exécutoire de droit par provision en application de l'article D.1251-3 du Code du Travail. Elle sera en outre ordonnée pour le surplus des condamnations étant compatible avec la nature de l'affaire, dans la limite de la moitié des condamnations.

Madame CRUSSIERE ayant plus de 2 ans d'ancienneté et la SNCF employant plus de 10 salariés, il convient, faisant d'office application des dispositions d'ordre public de l'article L.1235-4 du Code du Travail, d'ordonner le remboursement par la SNCF à Pôle Emploi des indemnités chômage perçues par l'intéressée du 25 décembre 2010 au 24 juin 2010.

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil de Prud'hommes, sous la présidence de Sylvie HERAS DE PEDRO, Juge départiteur, statuant seule conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.1454-31 du Code du Travail, après avoir pris l'avis des conseillers présents, par jugement mis à disposition au Greffe, contradictoire et en premier ressort,

Requalifie les contrats de mission de Madame Isabelle CRUSSIERE en contrats de travail à durée indéterminée à compter du 22 décembre 2007.

Condamne la SNCF à payer à Madame Isabelle CRUSSIERE les sommes de :

- -1.343,77 euros (MILLE TROIS CENT QUARANTE TROIS EUROS SOIXANTE DIX SEPT CENTIMES) à titre d'indemnité de requalification.
- -28.655,77 euros (VINGT HUIT MILLE SIX CENT CINQUANTE CINQ EUROS SOIXANTE DIX SEPT CENTIMES) à titre de rappels de salaires entre deux missions à compter du 22 décembre 2007.
- -2.865,57 euros (DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE CINQ EUROS CINQUANTE SEPT CENTIMES) à titre de congés payés sur rappels de salaires.
- -2.687,54 euros (DEUX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS CINQUANTE QUATRE CENTIMES) à titre d'indemnité compensatrice de préavis.
- -268,75 euros (DEUX CENT SOIXANTE HUIT EUROS SOIXANTE QUINZE CENTIMES) à titre de congés payés sur préavis,
- -806,26 euros (HUIT CENT SIX EUROS VINGT SIX CENTIMES) à titre d'indemnité de licenciement,
- -9.000,00 euros (NEUF MILLE EUROS) à titre d'indemnité pour licenciement abusif.

Déboute Madame Isabelle CRUSSIERE de sa demande d'indemnité pour travail dissimulé.

Ordonne la remise par la SNCF de documents de rupture et bulletins de salaire rectifiés conformes aux dispositions du présent jugement.

Dit n'y avoir lieu à assortir cette remise du prononcé d'une astreinte.

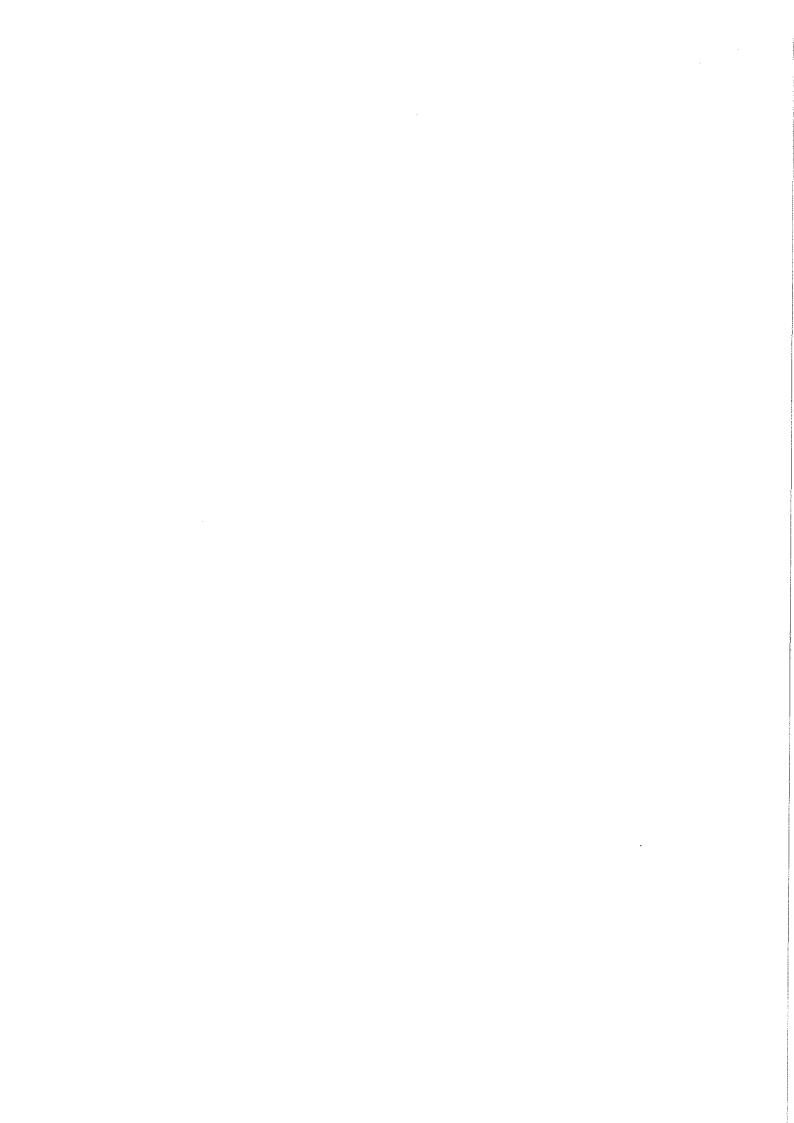
Rappelle que l'exécution provisoire est de droit sur les condamnations au titre de l'indemnité compensatrice de préavis et de congés payés, l'indemnité de licenciement et l'indemnité de requalification et tenant à la remise de documents de rupture et bulletins de salaire rectifiés. Prononce l'exécution provisoire du présent jugement pour le surplus dans la limite de la moitié des condamnations.

Condamne la SNCF à payer à Madame Isabelle CRUSSIERE la somme de **1.500,00 euros** (MILLE CINQ CENTS EUROS) au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et aux entiers dépens.

Ordonne d'office le remboursement par la SNCF des indemnités chômage perçues par Madame Isabelle CRUSSIERE du 25 décembre 2010 au 24 juin 2011.

Ainsi jugé le jour, mois et an susdits,

Le Greffier,



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution ;

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance, d'y tenir la main ;

A tous Commandants et Officiers de la force publique, de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier;

Pour copie exécutoire certifiée conforme à la minute.

BORDEAUX, le 10 JUIN 2013

Le Greffier,



